

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES NAVIGABLES DE FRANCE

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le présent règlement intérieur. Cette association est dénommée "Association des Communes Navigables de France", ci-après dénommée l'Association.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à la mairie de Saint-Jean-de-Lozne. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 4 : Objectifs

L'Association a pour objectifs :

- la mise en réseau et la coopération entre les communes navigables et les établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- le développement des échanges entre les acteurs, publics ou privés, parties prenantes impliquées dans la gestion des voies d'eau et des canaux,
- la représentation des intérêts communs des communes navigables dans les discussions et les négociations avec les autorités compétentes et les organismes nationaux et internationaux,
- la participation à toutes les instances concernant directement ou indirectement les intérêts des membres,
- l'information et la formation de tous ses membres, notamment par la création, l'édition et la diffusion de documents à caractère pédagogique, l'organisation de séminaires et de sessions de formation et toute autre activité concourant à renforcer leurs compétences dans l'exercice des responsabilités dont ils sont investis,
- le développement de la recherche, de l'innovation et des échanges de bonnes pratiques dans le domaine du développement durable et multifonctionnel des voies d'eau et des canaux ; notamment les réflexions relatives à l'avenir des cours d'eau, à la nécessaire anticipation des conflits d'usage de l'eau et à la possibilité de doter les cours d'eau d'une personnalité juridique,
- la promotion des voies d'eau et du fluvial, notamment comme levier de développement local, au niveau national et international et la conduite d'action de coopération dans des pays tiers, et toute autre action susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social.

Article 5 : Adhésion

L'Association est ouverte à toutes les communes et EPCI intéressés par les objectifs de l'Association.

Les communes et EPCI sont respectivement représentés par leur maire et Président au sein de l'association.

Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

L'adhésion se fait sur demande écrite auprès du Conseil d'Administration, qui décide dans un délai de 2 mois après réception de l'acceptation de chaque demande.

L'adhésion fait l'objet d'une décision expresse de la collectivité ou de l'établissement.

Les cotisations sont fixées par l'Assemblée générale : après la tenue de l'Assemblée générale constitutive, les cotisations feront l'objet d'un vote lors de la première Assemblée générale, sur proposition du trésorier général, après validation du Bureau.

Aucun adhérent ne saurait se prévaloir de son appartenance à l'Association pour défendre des intérêts personnels, catégoriels, financiers, syndicats ou commerciaux.

Article 6 : Démissions- exclusions

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par la démission qui intervient par décision expresse de la collectivité, dans les mêmes formes que l'adhésion
- Par la radiation prononcée par le Bureau de l'association pour le non-paiement de la cotisation, après rappel des intéressés
- Par la radiation pour motif grave prononcé par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité à se présenter pour fournir des explications
- Par la perte du mandat d'élu municipal et/ou communautaire

Toute démission ou exclusion ne saurait entraîner un quelconque remboursement de cotisations, participations, subventions ou dons sur les ressources de l'Association.

Article 7 : Ressources financières

Les ressources financières de l'Association comprennent notamment :

- a) Les cotisations annuelles des membres.
- b) Les subventions et dons éventuels.
- c) Les ressources provenant des activités et des manifestations organisées par l'Association.
- d) Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 8 : Organisation

L'Association est composée des organes suivants :

- a) L'Assemblée Générale : réunissant l'ensemble des membres de l'Association, elle est souveraine et prend les décisions relatives aux orientations et aux activités de l'Association.
- b) Le Conseil d'Administration : élu par l'Assemblée Générale, il assure la gestion courante de l'Association, met en oeuvre les décisions de l'Assemblée Générale et représente l'Association dans les actes de la vie civile.
- c) Le Bureau : constitué par des membres du Conseil d'Administration, il est chargé de la coordination et de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.
- d) Les Vice-présidences : chacune représente un thème, une compétence. Les vice-présidences sont chargées de piloter des réflexions thématiques, de former et d'informer les autres membres de l'association sur la thématique qu'elles représentent.

Article 9 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et peut être convoquée en session extraordinaire si nécessaire.

Elle peut se réunir sur l'initiative du Bureau Exécutif, du Conseil d'Administration, ou encore sur la demande écrite du quart au moins des membres actifs de l'Association. Le Président est tenu d'en assurer la convocation dans le mois qui suit cette demande.

Les convocations sont adressées aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par les membres du Bureau.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association ou à l'exclusion d'un membre nécessitent une majorité spécifique des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Maire ou le Président de l'E.P.C.I. peut donner procuration, en cas d'empêchement, à l'un de ses adjoints, l'un de ses vice-présidents, un autre Maire ou un autre Président d'E.P.C.I. à l'Assemblée Générale avec pouvoir de le représenter.

Un adjoint ou un vice-président d'E.P.C.I. ne peut recevoir procuration que du Maire de la commune ou du Président de l'E.P.C.I. qu'il représente. Un Maire ou un Président d'E.P.C.I. ne peut recevoir plus de deux procurations.

L'Assemblée Générale a notamment les compétences suivantes :

- a) Adopter et modifier les statuts de l'Association.
- b) Élire les membres du Conseil d'Administration.
- c) Approuver les rapports annuels et les comptes financiers de l'Association.
- d) Fixer le montant des cotisations annuelles des membres.
- e) Prendre des décisions relatives aux orientations et aux activités de l'Association.

- Quorum

L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre des membres présents. Ce nombre ne saurait toutefois être inférieur au cinquième des adhérents.

Les modifications statutaires sont décidées dans les conditions de l'article 14.

Article 10 : Conseil d'Administration

- Election

Le Conseil d'Administration est composé de quinze membres élus par l'Assemblée Générale pour la durée du mandat municipal. Les membres du Conseil d'Administration exercent leur mandat à titre bénévole.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin de liste à un tour avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir sans adjonction, ni suppression de noms et sans modifications de l'ordre de présentation.

Les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Le dépôt de la liste par son responsable doit être accompagné des déclarations de candidatures de chacun des candidats figurant sur la liste.

La liste déposée indique expressément :

- le titre de la liste présentée
- les noms, prénoms et mandats de chacun des candidats.

Ne peuvent prendre part au vote que les membres à jour de cotisation. Par ailleurs, aucun candidat ne peut figurer sur plusieurs listes.

- 1^{er} Conseil d'administration

Afin de favoriser le dépôt de liste, le premier Conseil d'administration de l'Association est élu lors de la première assemblée générale suivant l'assemblée constitutive.

Il est élu pour la durée du mandat municipal et est renouvelé dans les 3 mois suivant le renouvellement général des conseillers municipaux. Il reste en exercice jusqu'à l'élection du nouveau Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale.

- Fonctionnement du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement sur convocation du Président ou sur demande d'au moins un cinquième de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

- Rôle

Le Conseil d'Administration a les responsabilités suivantes :

- a) Mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale.
- b) Élaborer le budget annuel de l'Association.
- c) Représenter l'Association dans les actes de la vie civile.
- d) Prendre toutes les décisions nécessaires à la gestion courante de l'Association.

Article 11 : Bureau

Le Bureau est issu des membres du Conseil d'Administration, et est composé de plusieurs membres, à savoir :

- Le Président,
- Le premier Vice-président,
- Les Vice-Présidents thématiques,
- Le Secrétaire,
- Le Secrétaire suppléant,
- Le Trésorier,
- Le Trésorier suppléant.

Le Bureau est responsable de la coordination et de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et assure la présidence des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le 1^{er} Vice-Président le remplace.

Le Secrétaire et le Secrétaire suppléant sont chargés de la gestion administrative de l'Association, notamment de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance.

Le Trésorier et le Trésorier suppléant sont responsables de la gestion financière de l'Association, de la tenue des comptes et de la présentation des rapports financiers à l'Assemblée Générale.

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

- Election

Les membres du bureau sont élus parmi les membres du Conseil d'Administration, à la majorité simple.

Le président est obligatoirement issu de la liste ayant obtenu le plus de siège au conseil d'administration. Les autres postes sont répartis entre les différentes listes.

Chaque membre sortant est rééligible lors du renouvellement du bureau.

- Bureau transitoire

A titre transitoire et jusqu'à la première assemblée générale suivant l'assemblée constitutive, le premier bureau de l'association est composé des membres suivants :

- Président : Maire de Saint-Jean-de-Losne
- Vice-président : Maire de Lyon
- Trésorier : Maire de Saverne
- Trésorier suppléant : Maire de Trêbes
- Secrétaire : Président de la Communauté d'Agglomération d'Épinal
- Secrétaire suppléant : Maire de Dole

Ces dispositions ont vocation à favoriser le dépôt de listes lors de la première assemblée générale suivant l'assemblée constitutive.

En dehors de ce premier bureau, les autres bureaux de l'association seront élus conformément au mode de scrutin prévu par le présent article.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale décide de la répartition de ses actifs conformément à la législation en vigueur. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour préciser certains aspects de l'organisation et du fonctionnement de l'Association. Ce règlement intérieur doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 14 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les modifications doivent être approuvées par une majorité spécifique des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale.

Fait à Saint-Jean-de-Losne, le 06 avril 2024 ;

Pour l'Association des Communes Navigables de France :

Les membres du Bureau provisoire :

Signature du Président

(Saint-Jean-de-Losne)

Signature du Secrétaire

(CA Epinal)

Signature du Trésorier

(Saverne)

Signature du Vice-Président

(Lyon)

Signature du Secrétaire suppléant

(Dole)

Signature du Trésorier suppléant

(Trèbes)

